



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2017**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

|   |  |
|---|--|
| <b>N°2017/DEC/197</b>                                 | <b>OBJET :</b><br><br>TARIFS DES SÉJOURS VACANCES HIVER ET ÉTÉ ET NOUVEAUX MONTANTS AIDE FINANCIÈRE POUR LES SÉJOURS DANS LE CADRE D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018 |
| <b><u>Date du conseil municipal</u></b><br>18/12/2017 |  |
| <b><u>Date de la convocation</u></b><br>11/12/2017    |  |
| <b><u>Date de l'affichage</u></b><br>19/12/2017       |  |

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 11 décembre 2017.

**Étaient présents :**

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Jacob NALOUHOUNA, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Danielle BOUDET, Pascal HUÉ, Sandrine NAGEL, Mehdi BENSALÉM, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIÉ.

**Étaient absents représentés :**

- Stéphanie CHARRET représentée par Simone JEROME
- Didier MOREAU représenté par Michel VEUX
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Virginie SALITRA
- Samira BOUJIDI représenté par Karine JARRY
- Pascal D'HOKER représenté par Monique DEVILAINE
- Stéphanie SCHUT représentée par Catherine HEUZE-DEVIES

**Étaient absents :**

- Rachida MOUALI

Monsieur Charles MURAT est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20171226-2017-DEC-197-  
DE  
Date de télétransmission : 26/12/2017  
Date de réception préfecture : 26/12/2017

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°2003/032 du 25 mars 2003 du Conseil municipal fixant le barème des familles pour les séjours vacances hiver et été,

VU la délibération n°2004/061 du 16 novembre 2004 du Conseil municipal révisant le barème des familles pour les séjours vacances hiver,

VU la délibération n°2005/031 du 7 mars 2005 du Conseil municipal fixant le montant de l'acompte versé à l'inscription et les frais en cas d'annulation pour les séjours été

VU la délibération n°2005/032 du 7 mars 2005 du Conseil municipal fixant le barème d'attribution d'une aide financière pour les familles nangissiennes dont les enfants participent à un voyage organisé dans le cadre d'un projet pédagogique à l'initiative d'un établissement scolaire (collège, lycée) ou d'une association,

VU la délibération n° 2007/010 du 29 janvier 2007 du Conseil municipal indiquant que la référence du Smic à prendre en compte dans le calcul du quotient familial est celui pour 35 heures de travail hebdomadaires, pour les séjours été et hiver et l'aide financière attribuée dans le cadre des projets pédagogiques,

VU la délibération n° 2017/DEC/ du 18 décembre 2017 du Conseil municipal définissant la nouvelle modalité de calcul du quotient familial et nouveaux barèmes à compter de janvier 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de revoir le mode de calcul du quotient familial afin d'avoir un mode de calcul unique pour tous les services dans un souci d'harmonisation et de lisibilité pour les familles qui utilisent les services gérés par la commune et les services gérés par la communauté de communes,

CONSIDÉRANT que les nouvelles modalités de calcul nécessitent la révision des barèmes appliqués aux familles,

CONSIDÉRANT qu'en raison de cette nouvelle modalité de calcul du quotient familial et des nouveaux barèmes, il est nécessaire de définir de nouveaux tarifs,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances du 11 décembre 2017,

Vu le budget communal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

#### **ARTICLE 1 :**

DÉCIDE qu'à compter du 1er janvier 2018, la participation des familles nangissiennes pour les enfants inscrits aux séjours vacances hiver et été organisés par la commune est fixée comme suit :

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20171226-2017-DEC-197-  
DE  
Date de télétransmission : 26/12/2017  
Date de réception préfecture : 26/12/2017

## Séjour hiver

|            | QF en euros        | Taux de participation des familles |
|------------|--------------------|------------------------------------|
| 1e tranche | De 0 à 11 500      | 65,00%                             |
| 2e tranche | De 11 501 à 14 500 | 73,00%                             |
| 3e tranche | De 14 501 à 17 500 | 80,00%                             |
| 4e tranche | De 17 501 à 20 000 | 85,00%                             |
| 5e tranche | + de 20 000        | 95,00%                             |
| Extérieurs |                    | 100,00%                            |

## Séjour été

|            | QF en euros        | Taux de participation des familles |
|------------|--------------------|------------------------------------|
| 1e tranche | De 0 à 7 500       | 50,00%                             |
| 2e tranche | De 7 501 à 8 500   | 53,00%                             |
| 3e tranche | De 8 501 à 9 500   | 57,00%                             |
| 4e tranche | De 9 501 à 11 500  | 60,00%                             |
| 5e tranche | De 11 501 à 14 500 | 65,00%                             |
| 6e tranche | + de 14 500        | 70,00%                             |
| Extérieurs |                    | 100,00%                            |

## Séjour dans le cadre d'un projet pédagogique organisé par un établissement scolaire (collège, lycée) ou une association

|            | QF en euros        | Montant de l'aide attribuée |
|------------|--------------------|-----------------------------|
| 1e tranche | De 0 à 11 500      | 30 euros                    |
| 2e tranche | De 11 501 à 14 500 | 24 euros                    |
| 3e tranche | De 14 501 à 17 500 | 21 euros                    |
| 4e tranche | De 17 501 à 20 000 | 18 euros                    |
| 5e tranche | + de 20 000        | 15 euros                    |

### ARTICLE 2 :

DIT que pour les séjours vacances hiver et été, les bons vacances CAF/MSA et les aides attribuées par les comités d'entreprises seront déduits du montant dû et que les paiements pourront être échelonnés sur un maximum de 6 mois

### ARTICLE 3 :

DIT que les familles devront verser un acompte de 20% à l'inscription afin de confirmer la réservation

### ARTICLE 4 :

DIT qu'en cas d'annulation sans présentation d'un justificatif, les familles devront acquitter des frais d'annulation selon le barème suivant, sauf si la place restante peut être attribuée à un enfant placé en liste d'attente :

| Délai                                | % facturé          |
|--------------------------------------|--------------------|
| Entre 30 et 21 jours avant le départ | 25% du montant dû  |
| Entre 20 et 15 jours avant le départ | 50 % du montant dû |
| Entre 14 et 7 jours avant le départ  | 75 % du montant dû |
| Moins de 7 jours avant le départ     | 90 % du montant dû |

Montant de réception en préfecture  
077-217703271-20171226-2017-DEC-197-  
Date de télétransmission : 26/12/2017  
Date de réception préfecture : 26/12/2017

|                                      |                        |
|--------------------------------------|------------------------|
| Non présentation au moment du départ | Totalité du montant dû |
|--------------------------------------|------------------------|

**ARTICLE 5 :**

DIT que les paiements seront effectués après réception d'une facture mensuelle.

**ARTICLE 6 :**

DIT que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 19 décembre 2017

Le Maire,

~~Michel BILLOUT.~~



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20171226-2017-DEC-197-  
DE  
Date de télétransmission : 26/12/2017  
Date de réception préfecture : 26/12/2017